



N° A2026_07_24

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

INTERDICTION D'ACCES

PLAN D'EAU ET SES ABORDS

HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE

Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes) ;

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 721-1 et suivants relatifs à la gestion des crises et des secours ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la situation d'incendie en cours nécessitant l'intervention d'un hélicoptère de secours pour le prélèvement d'eau dans le plan d'eau communal ;

Considérant que l'opération de prélèvement d'eau par hélicoptère présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre du plan d'eau et de ses abords (risques liés aux pales, aux projections, au souffle) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des intervenants et du public, ainsi que la bonne exécution des opérations de secours ;

Considérant l'urgence liée à la lutte contre l'incendie en cours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire d'accès

L'accès au plan d'eau situé rue du stade (stade d'eau vive) à L'Argentière-La Bessée ainsi qu'à ses abords immédiats dans un rayon de 50 mètres est interdit à toute personne non autorisée, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'opération de prélèvement d'eau par hélicoptère.

ARTICLE 2 : Périmètre de sécurité

Le périmètre interdit comprend :

- le plan d'eau lui-même ;

- les berges et rives ;
- les chemins et accès menant au plan d'eau dans le rayon défini à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dérogations

Sont autorisés à pénétrer dans le périmètre interdit :

- les personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie (SDIS, sécurité civile);
- les personnels de la commune habilités à assurer la sécurité du site;
- les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Signalisation

Une signalisation temporaire sera mise en place par les agents communaux aux abords du périmètre interdit pour informer le public de l'interdiction d'accès.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées en cas d'obstacle à l'exécution des opérations de secours.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins
- Monsieur le Policier Municipal de la commune de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de L'Argentière-La Bessée

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 22 juillet 2026.

Le maire,
Rémi ROUX

